

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1525

présenté par
Mme Linkenheld

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « du département » sont remplacés par les mots : « d'un ou plusieurs départements, d'une métropole » ;

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette association est départementale, interdépartementale, métropolitaine ou départementale-métropolitaine. » ;

2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « L'association départementale » sont remplacés par les mots : « Cette association ».

3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) La première occurrence du mot : « départementales » est remplacée par les mots : « mentionnées au premier alinéa » ;

b) Les deux occurrences des mots : « des associations départementales » sont remplacées par les mots : « de ces associations » ;

4° À la fin du quatrième alinéa, le mot : « départementales » est remplacé par les mots : « mentionnées au premier alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le réseau des ADIL s'appuie depuis sa création sur l'échelon départemental, apparaissant jusqu'à lors comme le niveau pertinent de création et de fonctionnement d'une ADIL, gage en particulier de sa proximité avec les territoires et les ménages.

Les réflexions en cours, notamment émanant des ADIL, montrent que l'option d'une « inter-départementalisation » doit être envisagée, de manière plus ou moins approfondie, dans plus de la moitié des départements aujourd'hui non pourvus d'ADIL, de manière en particulier à permettre aux ADIL d'exercer leur mission dans les territoires non couverts aujourd'hui par le réseau.

La création des métropoles rend par ailleurs nécessaire la possibilité de créer une ADIL à l'initiative de ces dernières (conjointement avec l'État et le cas échéant avec un ou plusieurs départements).

Le présent amendement a pour objet d'ouvrir le cadre légal pour permettre au réseau d'évoluer, afin, en fonction du contexte local, de permettre à l'association d'être départementale, interdépartementale, métropolitaine ou départementale-métropolitaine.